parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne ne sont applicables, l'Acte de Londres du 2 juin 1934 reste en vlgueur dans sa totalite, ou dans la mesure ou le prdsent Acte ne le renpl&ce pas en vertu de 1'alinea'l).

- c) De n&ne, a l'dgard des pays auxquels ni le present Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisborme, ni l'Acte de Londres ne sont applicables, l'Acte de La Haye du 6 novenbre 1925 reste en vigueur dans sa totalite, oú dans la rcesure ou le présent Acte ne le remplace pes en vertu de l'alinda l).
- 3) Leo pays dtrangers k l'Union qui deviennant parties au present Acte l'appliquer.t k l'egard de tout pays de l'Union qui n'est pas partia a cet Acte ou qui, bien qu'y dtant partie, a fait la declaration prevue a l'article 20*1)b)i)« Lesdits pays adnettent que le pays de l'Union considers applique dans scs relations avec eux les dispositions de l'Acte le pluo recent auquel il est partie.

Article 28

l) Tout diffdrend entre deux ou plus! curs pays de l'Union c o nee man t 1'interpretation ou 1'application de la present e Convention qui ne sera pas regle par voie de negociafiv.a peut etrs porte par l'un quelconque des pays en cause